



Arrêt

n° 218 372 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez originaire de Beyrouth et vous seriez célibataire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En été 2009 ou 2010, vous auriez été agressé par un groupe composé de huit (ou entre dix et onze, selon votre seconde audition) personnes suite à une altercation entre vous, un de vos amis, [F.], syrien et un homme, syrien également. Alors que vous et [F.], qui serait marchand ambulant (ou ce serait vous

le marchand ambulancier selon votre seconde audition), auriez été en train de pousser une charrette remplie de kakis, dans une rue en pente, vous auriez été en difficulté et votre ami aurait (ou vous auriez, selon votre seconde audition) demandé l'aide d'un passant, un jeune homme syrien, qui aurait refusé. Votre ami aurait dit un mot au passant (ou vous auriez dit au passant « vous ne voulez aider personne », selon votre seconde audition). Un peu plus tard (ou deux à trois semaines plus tard, selon votre seconde audition), vous auriez croisé ce passant accompagné d'une autre personne dans le quartier d'Al Haresh. Il se serait approché de votre charrette pour vous demander les prix et vous lui auriez dit « ah c'est toi » (ou selon votre seconde audition, il vous aurait pris un kaki sans votre permission et l'aurait coupé en deux et mangé une moitié, vous lui auriez alors arraché la deuxième moitié des mains et l'auriez mangée). Les deux personnes s'en seraient alors prises à vous et d'autres seraient arrivées pour vous frapper.

Le même jour, trois personnes du groupe de huit ou onze, dont deux responsables du mouvement Amal et un Syrien, se seraient rendues à votre domicile en vue d'une conciliation. Vous auriez été absent de votre domicile et votre mère vous aurait téléphoné pour vous avertir de la présence des trois hommes et ce qu'ils voulaient. Vous auriez refusé la conciliation et vous vous seriez mis d'accord avec ces hommes sur le fait que vous ne les connaissiez plus et eux ne vous connaîtraient plus et le problème aurait été fini.

Suite à cet accrochage, vous auriez changé de route pour vendre vos marchandises. Vous auriez essayé d'aller à Dahieh, Chiyah, mais vous auriez eu besoin d'un accord de la commune que vous n'aviez pas. Vous auriez alors travaillé pendant environ deux semaines, sur la route d'Al Jdideh, une région à majorité sunnite où il y aurait souvent des accrochages entre les sunnites et les chiïtes. Le mouvement Amal (ou les Sarayas de la résistance et [S.F.], selon votre deuxième audition) aurait alors commencé à vous soupçonner de collaborer avec les sunnites parce que vous aviez refusé la conciliation, parce que vous empruntiez la route d'Al Jdideh, parce que vous jouiez tous les jours au billard avec des sunnites à [J.] et parce que vous aviez un ami proche, [F.I.], sunnite, qui aurait pris part aux conflits du 7 mai et qui insulterait sans cesse les chiïtes. Le mouvement Amal vous aurait surveillé.

En 2011 ou 2012, quelqu'un aurait placé une moto volée, avec laquelle des vols auraient été commis, dans une cour devant votre domicile. Vous supposeriez que ce serait le mouvement Amal. Trois mois après, la police vous aurait convoqué et, lorsque vous vous y seriez rendu, ils vous auraient interrogé et, ensuite, placé en prison pendant huit mois.

Fin 2012, six mois après votre libération, un jugement par défaut aurait été prononcé contre vous. Vous seriez alors retourné en prison pour six à sept mois.

En 2014, votre mère vous aurait aidé financièrement à ouvrir une boulangerie. Votre voisin, [S.D.], qui serait un membre puissant des Brigades de la résistance (Saraya Al Muqawamma), aurait construit, sans autorisation, deux commerces dont un sur un terrain appartenant à votre famille. Pour ne pas avoir de problème, votre mère lui aurait donné les coûts de construction et lui aurait dit de lui laisser le commerce qui se trouvait sur votre terrain et lui aurait laissé l'autre.

Six mois après l'ouverture de la boulangerie, [S.D.] serait venu à deux reprises prendre des manakhish sans les payer. Vous n'auriez pas réagi mais en auriez parlé à votre mère qui vous aurait répondu que ce n'était pas grave, qu'un ou deux manakhish par semaine ne vous ruineraient pas. Vous auriez donné comme consigne à votre employé, [S.A.M.], un Syrien, de ne plus accepter que [S.D.] parte avec les manakhish sans payer. Ce dernier aurait alors envoyé un garçon pour prendre les manakhish. Votre employé aurait refusé de les lui donner, ensuite [S.D.] serait venu dans votre boulangerie et aurait agressé l'employé qui aurait alors démissionné. Vous auriez fermé votre boulangerie pendant trois mois et ensuite l'auriez louée à deux Syriens contre un pourcentage de leur chiffre d'affaire par mois. Après deux mois de travail, vous auriez appris que [S.D.] embêtait ces deux Syriens en venant parfois jusqu'à deux fois par jour prendre des manakhish. [S.D.] les aurait menacés de subir le même sort que [F.A.M.] s'ils continuaient à travailler dans la boulangerie. Les deux Syriens auraient alors arrêté de travailler dans la boulangerie.

Un mois après, vous auriez rouvert la boulangerie et auriez travaillé quatre mois seul, sans employé. Par la suite, un jeune homme de quatorze ou quinze ans serait venu demander deux manakhish au fromage pour [S.D.]. Vous lui auriez répondu que c'était votre mère la propriétaire de la boulangerie et non vous. Deux jours après, vous auriez vu [S.D.] passer en voiture, faire demi-tour devant la boulangerie et vous regarder. La même nuit (ou pendant la période où les deux Syriens auraient

travaillé dans la boulangerie, un an ou un an et demi avant votre départ du Liban et vous auriez été absent, selon une deuxième version), des coups de feu auraient été tirés sur la boulangerie, cassant le portail et la vitre (ou la moitié de l'équipement, selon une deuxième version). Vous auriez alors décidé de ne plus travailler et auriez fermé la boulangerie.

Vous auriez continué à être harcelé par [S.D.]. À deux reprises, des coups de feux auraient été tirés sur votre maison.

Cinq mois environ avant votre départ, [S.D.] aurait eu deux hommes avec lui et vous aurait frappé et blessé d'un coup de couteau au menton. Suite à cela, vous ne seriez plus sorti de chez vous et auriez été angoissé et déprimé.

Deux mois avant Noël 2015, vous auriez quitté le Liban en avion vers la Turquie. De la Turquie, vous vous seriez rendu en Grèce par la mer. Ensuite, vous seriez passé par la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne et seriez arrivé en Belgique.

Le 12 novembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile (cf. Annexe 26).

Pas longtemps après votre départ, des coups de feu auraient de nouveau été tirés sur votre boulangerie alors que des Syriens y travaillaient. Votre frère aurait tenté de reprendre la boulangerie, aurait rencontré les mêmes problèmes que vous et aurait renoncé.

Vous invoquez aussi la présence en Belgique de votre soeur jumelle, [A.Z.] (introuvable dans notre base de données), qui serait mariée à l'un de vos cousins maternels, et de deux cousins maternels – [A.G.] (OE [X] et CG [X.]), lequel s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA en date du 10 août 2000 (cf. copie de la décision dans la farde bleue) et [M.G.] (OE [X.] et CG [X.]), lequel s'est vu notifier une décision de confirmation de refus de séjour par le CGRA en date du 13 octobre 2001 et il a ensuite introduit une recours auprès du Conseil d'État, lequel a rejeté la demande en suspension et la requête en annulation (cf. copies des décisions dans la farde bleue). Vous auriez deux cousins maternels en Allemagne, deux cousins maternels en Suède, une cousine maternelle au Danemark et deux cousins aux Pays-Bas.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. De fait, lors de vos deux auditions au CGRA, vous avez fait part, à plusieurs reprises, de problèmes de mémoire (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17 et en date du 25 juillet 2017 p. 3, 7, 8, 10 et 18). Cependant, ces derniers ne sont attestés par aucun élément de preuve tel qu'une attestation médicale justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, les motifs principaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que vous auriez rencontrés avec [S.F.] - voisin qui vous en voudrait parce que vous refuseriez de lui donner des manakhish gratuitement et pour des disputes de voisinage – ainsi que vos ennuis avec les Saraya Al Muqawamma et le mouvement Amal - agression, vol de moto imputé et accusations de collaborer avec les sunnites – (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 4, 5, 9 à 17 et en date du 25 juillet 2017 p. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13 à 18).

Force est de constater que de graves divergences apparaissent soit suite à l'examen comparé entre vos deux auditions au Commissariat général ou soit au sein d'une même audition.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition du 22 mai 2017 que vous auriez aidé un ami syrien, vendeur ambulant de légumes. Vous vous seriez tous deux trouvés dans une rue en pente et des kakis

auraient failli tomber de la charrette de votre ami. Votre ami aurait demandé l'aide d'un jeune homme syrien qui aurait refusé (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017, p.9 et 10). Toutefois, lors de votre audition du 25 juillet 2017, à propos de ces faits, vous précisez que ce n'était pas votre ami qui vendait les fruits mais vous-même (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.5) et que c'est vous qui aviez demandé l'aide du jeune homme syrien et non votre ami (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.6). Lors de votre audition du 22 mai 2017, vous avez déclaré que lorsque le jeune homme syrien aurait refusé de vous aider, votre ami lui aurait dit un mot mais que vous ne savez plus ce qu'il aurait dit et qu'un peu plus tard, vous auriez retrouvé ce même jeune homme syrien accompagné d'une autre personne dans le quartier Al Hareh et qu'ils se seraient approchés pour demander le prix d'un légume ou d'un fruit et vous lui auriez dit « ah, alors c'est toi » et ils auraient commencé à vous frapper (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017, p.9). Cependant, lors de votre audition du 25 juillet 2017, vous dites que vous auriez dit au passant syrien qu'il n'aidait personne et ne voulait aider personne et que, lorsque vous auriez dit ça, cela l'aurait énervé. Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à lui dire cela, vous répondez à deux reprises que c'est une erreur de votre part. La troisième fois que la question vous est posée, vous commencez par dire que vous avez oublié, que vous ne savez plus comment cela s'est passé et vous continuez ensuite en expliquant que le passant aurait vu que vous aviez du mal car les kakis s'écrasent quand ils sont mûrs et que vous auriez été dans une rue en pente. Invité à continuer, vous expliquez que vous lui auriez demandé de l'aide et qu'il aurait refusé ou qu'il n'aurait pas répondu et qu'alors vous lui auriez dit qu'il n'aidait personne et ne voulait aider personne (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.6). Interrogé à propos du déroulement de l'agression que vous auriez subie, vous répondez que vous avez oublié comment ça s'est passé, que vous vous souvenez que vous aviez votre charrette de fruits mais que vous ne savez plus comment ça s'est passé ni pourquoi ils s'en seraient pris à vous (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.8). Notons que durant vos deux auditions au Commissariat général (CGRA), vous faites part de problèmes de mémoire dus à l'ancienneté des faits et à votre désir d'oublier le passé (cf. rapport d'audition en date du 22 mai 2017 p. 4, 11, 17 et en date du 25 juillet 2017 p. 3, 7 et 8). De telles explications ne peuvent suffire à justifier les divergences susmentionnées car elles portent sur les motifs principaux dont vos ennuis avec le mouvement Amal vous ayant poussé à demander une protection auprès des instances d'asile belges.

Par ailleurs, concernant les coups de feu qui auraient été tirés sur votre boulangerie après que vous ayez refusé de donner de la nourriture gratuitement à [S.F.], vous avez déclaré, lors de votre audition du 22 mai 2017, que c'était durant la période où vous auriez rouvert votre boulangerie seul (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017, p.16). Or, lors de votre audition du 25 juillet 2017, vous prétendez que durant cette période, c'étaient deux Syriens qui faisaient marcher la boulangerie et qui vous versaient un pourcentage (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.17 et du 22 mai 2017 p. 15).

De plus, lors de votre audition du 22 mai 2017, lorsque vous avez parlé de l'ouvrier que vous auriez engagé lors de l'ouverture de votre boulangerie, vous l'avez nommé [S.A.M.] (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017, p.15). Un peu plus tard, lorsque vous citez ce que [S.F.] aurait dit aux Syriens qui auraient loué votre boulangerie, vous dites qu'il les aurait menacés de subir le même sort que [F.A.M.], l'ancien ouvrier (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017, p.16).

Par ailleurs, lorsque vous abordez les raisons qui auraient poussé [S.F.] à s'en prendre à vous personnellement, vous expliquez qu'il se serait passé un tout petit truc et que, là aussi, vous auriez fait de la prison, vers 2009 ou 2010. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez fait de la prison à ce moment-là, vous répondez que vous n'auriez fait qu'une seule fois de la prison vers 2011-2012 et pas à d'autre moment (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.17).

Au vu de ces divergences, le Commissariat Général estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires.

En outre, force est de constater que vos propos lors de l'audition du 25 juillet 2017 apparaissent fortement incohérents et imprécis. En effet, interrogé sur des précisions quant à une agression que vous dites avoir subie, vous commencez par répondre que vous avez oublié comment elle s'est déroulée. Lorsque vos propos vous sont rappelés (à savoir, que vous vous trouviez avec un ami, marchand ambulancier, qui vendait des kakis), vous posez la question de savoir ce qu'est un kaki. Lorsqu'il vous est précisé que c'est un fruit, vous répondez que vous avez oublié (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.5). Un peu plus tard, interrogé à propos des raisons qui vous ont poussé à dire au passant syrien qu'il n'aidait personne et ne voulait aider personne, vous répondez que vous ne savez plus comment ça s'est passé avant de continuer avec des détails qui vous avaient été rappelés plus tôt – la question a dû vous être posée trois fois avant que vous n'y répondiez - (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.6).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de confirmer vos propos, vous vous contentez de répondre que c'est « quelque chose comme ça, à peu près » (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.6). Plus tard, interrogé à propos de quand l'altercation avec le jeune syrien s'est passée, vous répondez que vous avez oublié. Lorsqu'on vous demande si vous connaissiez ce jeune syrien, vous répondez « non, je ne pense pas (...) je pense que si je le connaissais, il m'aurait aidé spontanément. » (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.7). Lorsqu'il vous est demandé de confirmer qu'après l'incident avec le jeune syrien, vous vous seriez fait agresser par un groupe de personnes, vous répondez « sincèrement j'ai oublié. Non, parce que les événements sont un petit peu confus dans ma tête » (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.7). Interrogé à propos du déroulement de l'agression que vous auriez subie, vous répondez que vous avez oublié comment ça s'est passé, que vous vous souvenez que vous aviez votre charrette de fruits mais que vous ne savez plus comment ça s'est passé ni pourquoi ils s'en seraient pris à vous. Un peu plus tard, il vous est demandé pourquoi le groupe de dix personnes s'en est pris à vous et vous répondez que vous avez oublié. Lorsqu'on vous demande si vous vous souvenez de ce qu'ils ont dit pendant l'agression, vous répondez que vous avez tout oublié (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.8). Lorsque vous abordez les accusations que vous auriez reçues de collaboration avec les sunnites, interrogé sur les raisons qui auraient poussé les Sarayas à le penser, vous répondez que c'est parce qu'ils vous auraient vu en compagnie d'un sunnite avec qui vous étiez tout le temps et qui ferait partie du Courant du Futur. Interrogé sur plus de précisions à propos de cet ami, vous répondez que vous ne connaissez plus son nom, que c'est votre ami mais que vous avez oublié son nom (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.10). Un peu après, lorsqu'il vous est demandé comment vous saviez que vous étiez accusé d'être un espion pour les sunnites, vous expliquez d'abord que, dans votre quartier, les infos circulent puis, interrogé à propos de comment vous, personnellement, vous le savez, vous répondez que vous avez oublié (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.10). Par la suite, vous expliquez que vous seriez surveillé par le mouvement Amal. Interrogé sur les raisons qui vous poussent à penser cela, vous répondez que chez vous, dès que quelque chose se passe, on serait directement au courant. Lorsqu'il vous est demandé comment, vous répondez que vous auriez reçu l'info, que ce sont des paroles qui circulent. À la question de savoir si c'est quelqu'un qui vous l'aurait dit, vous répondez que non, personne ne vous l'aurait dit. Lorsqu'on vous demande plus de précisions sur la façon dont vous auriez été mis au courant, vous répondez que ce serait des paroles qui circuleraient entre les amis, les connaissances (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.11). Par la suite, interrogé à propos de votre arrestation par vos autorités, vous expliquez que vous auriez reçu une convocation de la police, que vous vous y seriez rendu et qu'ils vous auraient arrêté. Interrogé sur la manière dont ça s'est déroulé au poste de police, vous répondez que vous ne vous souvenez que d'une chose c'est que vous y seriez allé et qu'ils vous auraient arrêté, mis en garde à vue et transféré pour être interrogé (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.13). À propos de votre arrestation, interrogé sur les raisons qui vous poussent à penser qu'elle a été orchestrée par le mouvement Amal, vous répondez que c'est parce que vous n'auriez pas d'autres problèmes que ceux que vous auriez avec eux (le mouvement Amal) et les Sarayas. Vous ajoutez que c'est sûr qu'il a dû vous arriver encore beaucoup de choses mais que vous les auriez oubliées (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.15). Par après, interrogé sur les raisons pour lesquelles [S.F.] s'en prendrait à vous personnellement, vous répondez qu'il se serait passé un tout petit problème qui aurait attiré son attention sur vous. Interrogé à propos de ce tout petit problème, vous répondez que vous avez oublié (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.17). Peu après, interrogé sur la personne que votre père aurait été trouver concernant les coups de feux qui auraient été tirés sur votre boulangerie, vous répondez que vous avez oublié qui était la personne que votre père aurait été trouver (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.18). Au vu de tout ce qui précède et de vos nombreuses imprécisions, le Commissariat général remet fortement en doute la véracité de votre récit. En effet, les divergences, les imprécisions et les informations que vous auriez oubliées portent, pour beaucoup, sur des éléments essentiels à la base de votre crainte dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient à ce point important qu'il vous serait difficile de les oublier. Interrogé sur les raisons de ces nombreux oublis, vous répondez que c'est parce que vous êtes en Europe depuis deux ans et que, après six ou sept mois en Belgique, vous auriez commencé à ne plus penser au Liban (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.7). Le CGRA ne peut se contenter de cette explication peu convaincante. Concernant les problèmes que [S.F.] vous aurait causés ainsi qu'à votre boulangerie, au vu des nombreuses menaces dont vous dites avoir fait l'objet et du profil de votre voisin qui, selon vos propos, ferait partie des brigades de la résistance libanaise, aurait trois épouses différentes, serait un vrai criminel (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017, p.15), serait un trafiquant de drogue et d'armes, n'aurait aucune pitié, posséderait une maison de passes (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.16) et que les autorités ne pourraient rien faire contre lui (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017, p.15-16 et rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.16 et 18), le CGRA s'étonne que vous ne soyez parti qu'environ cinq mois après le dernier incident (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.19). En effet, ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui aurait, en son chef, une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. On pourrait raisonnablement attendre d'une telle personne qu'elle cherche à fuir le plus vite possible une situation aussi pénible que celle que vous dites avoir vécu or vous auriez attendu environ cinq mois avant de chercher à partir. Votre justification de ne pas avoir eu en tête de vous rendre en Europe et de ne pas savoir où aller (cf. rapport d'audition du 25 juillet 2017, p.19) n'est pas suffisante pour justifier un tel manque d'empressement à fuir votre situation. Le CGRA n'accorde aucun crédit aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre voisin, [S.F.] . En outre, en l'absence de toute preuve, au vu des divergences et imprécisions lors de vos deux auditions (cf. supra) et de la piètre crédibilité générale de votre récit, le CGRA n'accorde aucune crédibilité aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec [S.F.] ni aux faits qui en découlent. S'agissant de votre condamnation par les autorités libanaises suite à une moto volée retrouvée chez vous et pour le vol d'un sac à main (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017, p. 12 et 13), il s'avère que vous ne fournissez aucun élément de preuve tel que le jugement permettant d'attester vos dires à ce sujet. De plus, le fait que cette accusation serait un coup monté par le mouvement Amal ne repose que sur vos seules allégations (cf. rapport d'audition du 22 mai 2017, p. 12 et 13 du 25 juillet 2017, p.14 et 15) et au vu de la crédibilité défailante de vos dires (cf. supra), il est permis de n'accorder aucun crédit à ces allégations. En ce qui concerne la présence en Belgique de votre soeur jumelle, [A.Z.] (introuvable dans notre base de données), qui serait mariée à l'un de vos cousins maternels et de deux cousins maternels, [A.G.] et [M.G.], de deux cousins maternels en Allemagne, deux cousins maternels en Suède, une cousine maternelle au Danemark et deux cousins aux Pays-Bas, il s'avère que la présence d'un ou plusieurs membres de votre famille en Europe ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al- Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la

région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien.

Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des motifs figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et de la « violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la « violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 31 mai 2018, notifiée le 31 mai 2018, concernant la demande de protection internationale du requérant ;
2. Désignation de la présente avocate comme avocate pro Deo par le Bureau d'aide judiciaire à Bruges ;
3. United Nations High Commissioner for Refugees, *Beyond Proof, credibility assessment in EU Asylum Systems*, mai 2013, à consulter sur : <http://unhcr.org/51a8a08a9.pdf> ;
4. United States Congressional Research Service: *Lebanon*, 19 juin 2018, à consulter sur <http://refworld.org/docid/5b2cacb94.html> ;
5. Human Rights Watch, *World Report 2018 Lebanon events of 2017*, janvier 2018, à consulter sur : <https://www.hrw.org/world-report/2018/country-chapters/lebanon> ;
6. UN Human Rights Committee, *Concluding observations on the third periodic report of Lebanon*, 9 mai 2018, à consulter sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/LBN/CO/3&Lang=En ;
7. ALEF, *Annual Report 2017: The Situation of Human Rights in Lebanon*, mars 2018, à consulter sur : https://alefliban.org/wp-content/uploads/2018/04/annual_report_2017_v03_-2pdf ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 9 janvier 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus Liban, La situation sécuritaire, 7 août 2018 (Mise à jour) – CEDOCA* » (voir dossier de la procédure, pièce 6).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.1.1. En ce sens, elle relève de nombreuses incohérences, imprécisions et contradictions entachant le récit du requérant, et ce concernant diverses parties de celui-ci.

4.1.2. Elle constate également l'incompatibilité entre le comportement du requérant et la menace pesant sur lui au vu du délai écoulé entre les derniers incidents relatés par celui-ci et sa fuite du pays.

4.1.3. Elle relève encore qu'il ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations.

4.1.4. Elle souligne que la présence de membres de sa famille en Belgique n'est pas de nature à influencer sur le résultat de sa demande de protection internationale.

4.1.5. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle tempère tout d'abord les contradictions, incohérences et imprécisions relevées, notamment en raison de l'ancienneté de certains des événements relatés par le requérant. Elle souligne les conditions de vie précaires et les expériences traumatisantes qui ont été les siennes, et détaille l'influence qu'elles ont pu avoir sur sa mémoire. Elle fait d'ailleurs remarquer que le requérant a fait état de ses problèmes de mémoire, et qu'il est possible qu'il ait eu à refouler certains souvenirs traumatisants. De manière générale, elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître la complexité du processus producteur de souvenirs, qui serait susceptible d'expliquer nombre des manquements qu'elle a constaté.

4.2.2. Elle souligne l'incapacité dans laquelle se trouve le requérant de recourir à la protection de ses autorités.

4.2.3. En un second moyen, elle détaille, documentation à l'appui, les raisons pour lesquelles elle considère qu'il existe dans la région d'origine du requérant une situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait notamment remarquer que le requérant, de confession chiite, mais soupçonné de collaboration avec la mouvance sunnite, se retrouve pris entre deux feux.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les flagrantes et nombreuses contradictions entre différentes déclarations du requérant, en relevant l'imprécision de celles-ci, en soulignant le caractère confus de ses propos, et l'absence du moindre élément objectif à même de soutenir son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a pas établi avoir une crainte fondée de persécution ou courir risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Liban.

4.4.1. En particulier, le Conseil relève que, concernant sa crainte vis-à-vis du groupe Amal, le requérant ne fait état d'aucun événement depuis sa libération fin 2012 ou début 2013. Il lui apparaît donc que, outre qu'il n'établit en aucune manière avoir été victime d'une machination ayant entraîné une condamnation injuste à son encontre, nul élément postérieur à cette période n'indique qu'il éprouverait encore une crainte sur la base de ce motif.

4.4.2. Concernant ses démêlés avec le dénommé [S.F.], outre que la réalité et la portée de ceux-ci ne sont pas établis, le Conseil constate tout d'abord qu'ils apparaissent sans lien avec l'un des motifs de persécution retenus par la Convention de Genève. Il constate ensuite avec la partie défenderesse que le requérant est demeuré cinq mois sur place après les dernières exactions alléguées de cet individu à son encontre sans plus être inquiété physiquement. Il ne fait non plus nulle mention de démarches, par l'intermédiaire des forces de police ou autres, destinées à apaiser son différend avec [S.F.]. Enfin, il ressort des déclarations du requérant qu'en allant provisoirement s'installer dans d'autres villes du Liban, il n'était plus inquiété par cet individu (voir dossier administratif, doc.7, p.5). Il ressort de ces éléments qu'au-delà donc du défaut de crédibilité relevé par la partie défenderesse, de sérieux indices indiquent que la crainte de persécution dont il fait état ne saurait être considérée comme fondée.

4.5. Le Conseil souligne par ailleurs avoir bien pris en considération les développements de la partie requérante quant au fonctionnement de la mémoire, des impacts de traumatismes sur celle-ci, et de l'application de ces questions au cas d'espèce. Toutefois, en l'absence du moindre élément objectif de nature à soutenir les propos du requérant, il ne saurait légitimement se satisfaire de cette justification. Le Conseil constate en effet que ce n'est pas un élément isolé, ou même plusieurs d'entre eux – situation dans laquelle les arguments de la partie requérante pourraient trouver à s'appliquer de manière utile - qui apparaissent problématiques dans le récit du requérant, mais bien celui-ci dans son entièreté. Dès lors, il ne saurait être question pour le Conseil, toujours en l'absence d'un commencement de preuve objectif à sa disposition, de procéder à une évaluation purement spéculative de la situation d'un demandeur de protection internationale en raison de troubles mémoriels allégués. Le Conseil relève à cet égard que le requérant a introduit sa demande de protection internationale en novembre 2015, et que bien que plus de trois années se soient écoulées entre cette date et son audience devant le Conseil en date du 15 janvier 2019, celui-ci ne produit aucune attestation de nature médicale de nature à l'éclairer sur sa situation de santé psychologique et/ou ses troubles amnésiques et les précautions à en tirer dans l'évaluation de sa situation.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.7.1. Concernant les points a), b) le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait sérieusement d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Liban puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, si la partie requérante souligne de multiples facteurs de risque quant aux conditions de sécurité au Liban, le Conseil n'aperçoit tant parmi la documentation qu'elle produit que dans celle présente dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au Liban.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE